REPUBLIQUE FRANCAISE Commune de DINARD		
	.3=	
	· ·	i i
	1	
	:	
	*	: : : : : : : : : : : : : : : : : : :
		1
	:	
	1	
	1	
		i

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT DEMOLITION DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 21/04/2023 Par : Monsieur NICOLAS Gilles Représentée par : 24 Rue Camille Desmoulins 35000 RENNES Pour : Extension maison individuelle - démolition partielle Sur un terrain sis à : 3 Rue St Jean Baptiste de la Salle 35800 DINARD

Référence dossier

N° PC 35093 23 A0028

Cadastre: L414 L606 Surfaces de

plancher: 67,16m²

Destinations:

Habitation

Le Maire de la commune de DINARD :

Vu la demande susvisée :

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2000 approuvant la création d'un Site Patrimonial Remarquable (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager) sur la commune de Dinard ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2018, modifié le 09/11/2020;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France de l'Ille et Vilaine en date du 23/05/2023 ne donnant pas son accord ;

Vu l'arrêté n°2022-481 en date du 21/06/2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Christian Fontaine, 4ème adjoint,

Considérant que le projet consiste en l'extension d'une maison d'habitation après démolition partielle sur un terrain situé rue Saint Jean Baptiste de la Salle à DINARD,

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables,

que ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord dans son avis en date du 23/05/2023, et par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations,

que le projet d'extension proposé, par sa volumétrie (faîtage de l'extension quasi au même niveau que celui du bâti ancien existant), par le traitement des façades (ensemble des façades en bardage bois blanc faisant référence aux maisons du Sud Ouest de la France et donc n'ayant aucun rapport avec le bâti ancien existant dans ce secteur de la ville, lucarnes très larges et peu élancées), par l'aspect, la teinte et la nature des matériaux (conduit poujoulat en tube alu), est de nature à porter préjudice au Site dans lequel il s'inscrit,

que le demandeur est invité à prendre rendez-vous avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour un projet plus contextuel et harmonieux avec l'ambiance dominante du quartier,

que dès lors, le projet ne peut être valablement autorisé,

Article Unique : Le Permis de construire valant démolition est REFUSE pour le projet décrit dans la

demande susvisée

DINARD, Le 10/07/2023

Pour le Maire et par délégation, Christian Fontaine, 4ème adjoint

(Dossier et Arrêté transmis au préfet le 2 1 JUIL. 2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Tout recours administratif ou contentieux doit, sou peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme)